

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction de la défense
et de la sécurité civiles

Sous-direction des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours

Bureau du volontariat, des associations
et des réserves communales

Circulaire du 7 avril 2008 relative à la signature d'un engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires employés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales

NOR : INTE0800041C

Textes source :

Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Référence : plan d'actions relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires signé avec les grands employeurs publics et privés le 7 octobre 2006 à Pau lors du congrès national des sapeurs-pompier.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le contrôleur financier ; Madame la préfète (secrétaire générale) ; Monsieur le préfet (directeur de la modernisation et de l'action territoriale) ; Monsieur le directeur des ressources humaines ; Monsieur le directeur de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières ; Monsieur le directeur des systèmes d'information et de communication ; Monsieur le chef de centre d'études et de prospectives ; Monsieur le chef de la délégation à l'information et à la communication ; Monsieur le chef de la mission aux affaires internationales et européennes ; Monsieur le directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur général des collectivités locales ; Monsieur le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ; Monsieur le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense ; Monsieur le directeur des affaires politiques, administratives et financières ; Monsieur le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles ; Monsieur le chef de l'inspection générale de l'administration ; Monsieur le président du conseil supérieur de l'administration territoriale de l'Etat ; Monsieur le directeur de l'Institut national des hautes études de sécurité ; Madame le chef du bureau des cabinets ; Monsieur le chef du bureau chiffre et sécurité ; Monsieur le chef de la mission des archives nationales.

Dans le cadre des engagements pris par l'État lors de la signature du plan d'actions relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, le 7 octobre 2006, madame le ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales a signé un engagement national relatif à la disponibilité des agents du ministère, exerçant une activité de sapeur-pompier volontaire.

L'article 77 de la loi de modernisation de la sécurité civile, prévoyant que chacun peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude fixées par décret, afin de participer aux missions et aux actions relevant du service public de sécurité civile, il convenait d'accompagner les initiatives des agents du ministère, sapeurs-pompiers volontaires, remplissant ainsi une mission essentielle au profit de la collectivité en encourageant aussi de nouvelles vocations et en leur facilitant la disponibilité pour répondre à leur engagement citoyen.

Madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en signant cet engagement national s'engage en faveur de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires que ce soit pour suivre des formations ou pour intervenir en opération.

Je vous demande autant que possible de favoriser, notamment, pour les actions de formation, la disponibilité des agents sapeurs-pompiers volontaires placés sous votre responsabilité. Dans la mesure où ces absences ne font pas obstacle au bon fonctionnement du service dans lequel l'agent est affecté, ces actions de formation pourraient être réalisées dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Pour les missions opérationnelles, chaque cas devra être étudié en fonction de l'emploi du fonctionnaire, dans le respect des activités du service et des règles relatives au repos de sécurité.

L'article 2 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 précitée prévoyant la possibilité de conventionner avec le service départemental d'incendie et de secours, les modalités de la disponibilité de l'agent du ministère, il vous appartiendra de

vous rapprocher de leurs bureaux du volontariat, dont relève chaque sapeur-pompier volontaire afin de définir les termes exacts des accords qui pourront être conclus, soit collectivement, soit individuellement afin de répondre le mieux possible aux termes et à l'esprit de cet engagement national.

Vous trouverez en annexe un exemplaire du plan d'actions et un exemplaire de la convention-cadre.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,*

H. MASSE

PLAN D' ACTIONS RELATIF À LA DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

1. Introduction

Plusieurs dispositions ont été adoptées pour conforter l'engagement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires. La prestation de fidélisation et de reconnaissance, véritable avantage de retraite, instituée par la loi de modernisation de la sécurité civile, est destinée à encourager cet engagement dans la durée. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle ; celles-ci sont souvent avancées pour expliquer le non-renouvellement des engagements.

Le groupe de travail, associant représentants des élus locaux, des chefs d'entreprise, des sapeurs-pompiers et des administrations de l'Etat, a été mis en place pour proposer avant l'été les mesures les mieux adaptées pour rendre plus aisé l'engagement des actifs dans le volontariat des sapeurs-pompiers.

Réuni à trois reprises, d'avril à juin, le groupe quadripartite a procédé à l'audition des rapporteurs des deux missions confiées sur ce sujet à l'inspection générale de l'administration et au préfet Patrice O'Mahony. Il a validé leur analyse de la situation, défini trois domaines d'action à approfondir, et préparé ce document de propositions au ministre d'Etat.

En préalable le groupe tient à souligner l'intérêt de ces rencontres entre les différents partenaires. Il affirme l'attachement de chacun à la pérennité du volontariat et souhaite que soient mises en place des mesures nouvelles. Il pourrait, dans l'avenir, assurer un suivi de la mise en œuvre des propositions qui auront été retenues par le ministre d'Etat. Chaque partenaire signataire s'engage par ce présent plan d'actions à mettre en œuvre, chacun dans son domaine, les différents objectifs à atteindre.

2. Les axes d'action retenus

Faciliter la formation

Afin d'améliorer l'image et le statut du sapeur-pompier volontaire au sein de son entreprise il faut inciter l'employeur à inscrire les formations de sapeurs-pompiers volontaires dans les dispositifs de formation professionnelle continue. Il est également nécessaire de tout mettre en œuvre pour que les formations des sapeurs-pompiers soient utiles à l'entreprise ainsi qu'au volontaire pour l'accès à l'emploi ou l'amélioration du déroulement de carrière, notamment par la création d'équivalences, de certifications et la mise en cohérence des programmes des formations professionnelles avec les formations sapeurs-pompiers.

Valoriser l'employeur

Il est nécessaire de compenser et valoriser l'acte de civisme de l'employeur public ou privé qui favorise le volontariat et de promouvoir les modalités d'emploi des volontaires qui tiennent compte des contraintes des employeurs.

Informier de manière mieux ciblée

Les opérations d'information et de communication doivent tenir compte des taux d'engagement des diverses branches professionnelles. Un effort particulier doit être fait pour faciliter les relations du volontaire avec son milieu de travail.

3. Les engagements

L'Etat s'engage :

Le gouvernement conscient de l'intérêt qu'il y a à soutenir la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires a souhaité renforcer l'engagement de l'Etat par circulaire du Premier ministre en date du 25 octobre 2005.

Pour faciliter la formation à :

- veiller à ce que les principales orientations de la politique de formation interministérielle déconcentrée pour 2006 (circulaire intérieur – fonction publique) placent les formations des sapeurs-pompiers volontaires parmi les priorités à inscrire dans les dispositifs de formation, en lien avec la priorité déjà existante sur la sécurité publique et la gestion de crise ;
- solliciter le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie afin qu'il recommande l'inscription des formations de sapeurs-pompiers dans les dispositifs de formation des entreprises ;
- à mettre en place une démarche systématique de certification et d'inscription des formations de sapeurs-pompiers au répertoire national des certifications professionnelles ;
- poursuivre les démarches entreprises lors des travaux du bac pro sécurité prévention par l'étude de la certification au niveau IV des fonctions d'encadrement sapeur-pompier et par l'étude d'une mention complémentaire sécurité prévention, accessible notamment par la validation des acquis de l'expérience ;

- adresser une circulaire ministère de l'intérieur, fonction publique, afin que les formations dispensées aux sapeurs-pompiers volontaires soient considérées comme une priorité de formation interministérielle et que toute facilité leur soit accordée pour pouvoir les suivre.

Pour valoriser l'employeur à :

- créer un label officiel « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » dans les départements ;
- atténuer la charge salariale nette supportée par les entreprises en cas de rappel des sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail, par l'application des dispositions de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat ;
- saisir la Commission nationale de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance, afin de veiller à l'application des dispositions de la loi de 1996 prévoyant des diminutions de prime d'assurance incendie pour les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires ;
- lancer la concertation en vue de la conclusion de la convention nationale, prévue par la loi, entre l'Etat, les représentants des organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des entreprises d'assurances.

Pour informer de manière mieux ciblée à :

- mettre en place un système de suivi statistique du volontariat ;
- demander à la commission départementale de la sécurité civile, prévue dans le cadre du regroupement et la simplification des commissions et organismes de concertation, de créer une formation spécialisée appelée à connaître de questions déterminées relative à l'étude et la promotion du volontariat et à faciliter leur exercice dans les corps de sapeurs-pompiers. Elle serait réunie par le préfet, dans le cadre de ses responsabilités opérationnelles, pour mobiliser tous les partenaires dans les seuls cas où, sur une portion du territoire départemental, la couverture des secours risquerait d'être menacée ;
- rappeler aux préfets la nécessité d'informer, en liaison avec le SDIS, les élus, et plus particulièrement les maires, ainsi que l'ensemble des chefs de services de l'Etat et des grandes entreprises nationales, des conditions d'exercice du volontariat ;
- faciliter au maximum la conclusion de conventions de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour les interventions d'urgence pendant les heures ouvrables dans le cadre des articles 2 et 3 de la loi no 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat.

Les services d'incendie et de secours s'engagent :

Pour faciliter la formation à :

- faire agréer leur école en qualité de centre de formation.

Pour valoriser l'employeur :

- engager systématiquement une concertation avec l'employeur du sapeur-pompier volontaire afin de mieux connaître les contraintes de l'entreprise ; inciter l'employeur à passer une convention, outil de transparence et de confiance réciproque, pour améliorer la disponibilité de son personnel sapeur-pompier volontaire ;
- développer tous les moyens modernes d'alerte sélective ;
- établir en liaison avec la direction de la défense et de la sécurité civiles, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et les organisations professionnelles d'employeurs un guide des bonnes pratiques à l'égard des employeurs et donc des sapeurs-pompiers volontaires.

Pour informer de manière mieux ciblée à :

- développer les bureaux volontariat, communiquer et informer ;
- créer un site internet, centre de ressources sur la disponibilité des sapeurs-pompiers (témoignages, expériences, modèles de convention).

Les employeurs publics et privés s'engagent :

Pour faciliter la formation à :

- faire connaître les compétences techniques que peut apporter dans son administration ou son entreprise le sapeur-pompier volontaire en raison de son expérience et de sa formation ;
- inciter les collectivités et les entreprises à inscrire les formations des sapeurs-pompiers dans les dispositifs de formation.

Pour valoriser l'employeur :

- promouvoir le label « entreprise ou administration partenaire » des sapeurs-pompiers du département.

Pour informer de manière mieux ciblée :

- porter à la connaissance des employeurs publics et privés des conditions d'exercice du volontariat et les inciter à passer convention avec le service départemental.

Les membres signataires de ce plan d'actions s'engagent à suivre la mise en œuvre de ces dispositions et à faire un point d'étape au bout d'un an maximum.

Fait à Paris, le 7 octobre 2006.

*Le président de la Fédération nationale
des sapeurs-pompiers de France, colonel,*

R. VIGNON

*Le président de la Confédération générale
des petites et moyennes entreprises,
membre du comité directeur,*

A. GARETTA

*Le président de l'Assemblée des départements
de France, sénateur, président de la commission
des affaires institutionnelles,*

E. DOLIGE

*Le président de l'Association nationale
des directeurs départementaux
des services d'incendie et de secours, colonel,*

P. BERTHELOT

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

NICOLAS SARKOZY

*La présidente du Mouvement
des entreprises de France,*

L. PARISOT

*Le président de l'Union professionnelle artisanale,
membre du comité directeur,*

P. LIEBUS

*Le président de l'Association des maires de France,
Député, membre du bureau,*

J. PRORIOL

Engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

PRÉAMBULE

Plusieurs dispositions ont été adoptées ces dernières années pour conforter l'engagement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires. La prestation de fidélisation et de reconnaissance, véritable avantage de retraite, instituée par la loi de modernisation de la sécurité civile, est destinée à encourager cet engagement dans la durée. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle ; ceux-ci sont souvent avancés pour expliquer le non-renouvellement des engagements.

Une circulaire du Premier ministre en date du 25 octobre 2005 incite les employeurs publics à faciliter l'exercice du volontariat. Elle prévoit que les formations des sapeurs-pompiers volontaires soient inscrites en priorité dans les plans de formation des différents ministères. Le Premier ministre souhaite également que les employeurs publics relevant de l'Etat puissent contribuer à une meilleure disponibilité de leurs personnels sapeurs-pompiers et donnent ainsi l'exemple aux employeurs privés.

Le 7 octobre 2005, à Pau, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a signé, avec les représentants des employeurs publics et privés, un plan d'actions visant à améliorer les conditions d'exercice du volontariat et à permettre entre les services départementaux d'incendie et de secours et les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires le développement des partenariats.

Conformément aux articles 4 et 77 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile, il convient de susciter les initiatives de nos concitoyens désireux de rejoindre les rangs des sapeurs-pompiers volontaires et de faciliter leurs formations.

Ce présent engagement répond à la nécessité de développer l'esprit et la culture de sécurité civile.

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret 99-1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national de formation des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet du présent engagement

Le présent engagement a pour objet de définir les conditions de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires salariés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 2

Disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Conformément aux dispositions de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative aux sapeurs-pompiers volontaires et notamment aux articles 2 et 3, le ministre chargé de l'intérieur s'engage à favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires salariés du ministère pour assurer leur formation et leur permettre de partir en intervention pendant leur activité professionnelle.

L'application de ces dispositions peut donner lieu à des conventions personnalisées tenant compte des régimes horaires des sapeurs-pompiers volontaires et des contraintes spécifiques à leurs fonctions.

Article 3

Obligation des parties

Les modalités de mobilisations (opérationnelles et de formations) sont transmises au chef de service du sapeur-pompier volontaire.

Les conditions de mise en disponibilité du sapeur-pompier volontaire font l'objet d'une convention personnalisée avec le responsable du service. Dans le cas où plusieurs sapeurs-pompiers volontaires exercent dans le même service du ministère, la convention peut prendre une forme collective.

Le service départemental d'incendie et de secours s'engage à communiquer au moins trois mois à l'avance, au chef de service employeur, le planning de formation du sapeur-pompier volontaire pour lequel est conclue la convention personnalisée.

Sont également définies, dans cette convention, les facilités accordées au sapeur-pompier volontaire pour lui permettre d'intervenir pendant son temps de travail, notamment le nombre d'heures plafond définies mensuellement.

Un état mensuel ou trimestriel de la participation de chaque sapeur-pompier volontaire est fourni au chef de service par le service départemental d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire.

Article 4

Subrogation

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales s'engage à ne pas mettre en œuvre les dispositions légales relatives à la subrogation des vacations horaires.

Article 5

Résiliation du présent engagement

Sur la base de cet engagement national, des engagements de service peuvent être déclinés dans le respect des conditions suivantes :

- assurer la continuité du service public ;
- permettre aux fonctionnaires et agents, sapeurs-pompiers volontaires d'effectuer leurs interventions au service quotidien de nos concitoyens dans les meilleures conditions, notamment en acquérant la formation suffisante pour préserver la sécurité des victimes mais également leur propre sécurité.

Fait à Paris, le 11 octobre 2007.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE